



Règlement du Conseil administratif concernant le cimetière du Blanché

Adopté par le Conseil municipal le du 12 juin 2017/CA/Ima

Adopté par le Conseil d'Etat le 13 septembre 2017

Entrée en vigueur le 13 septembre 2017 – Références LC 23 351

Chapitre I Dispositions générales

Le présent règlement se réfère à la loi cantonale sur les cimetières K 1 65 et son règlement d'exécution K1 65.01

Ce texte s'entend au masculin comme au féminin

Administration et police du cimetière

Art. 1 Surveillance et laïcité

¹ Le cimetière du Blanché est propriété communale et est soumis à l'autorité, à la police et surveillance de l'Administration communale, sous réserve des compétences du Département cantonal concerné pour tout ce qui concerne la police des inhumations et le service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures. Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

³ Toute personne ou famille demandant l'entrée au cimetière du Blanché de la Ville du Grand-Saconnex, pour lui-même ou pour un défunt, en accepte la laïcité. Selon ce principe, le cimetière communal est accessible à toute personne sans distinction d'origine, de religion ou autres. De ce fait, le cimetière du Blanché ne dispose pas de carré confessionnel. Il ne sera pas fait d'exception.

Art. 2 Interdiction d'entrée

L'entrée au cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

Art. 3

L'accès au cimetière est interdit aux chiens ou à tout autre animal ; exception faite pour les chiens d'aveugles.

Art. 4

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduits dans le cimetière, entre autre avec un convoi funèbre, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers et débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à la disposition du public, doivent être remis à leur place, après usage.

Art. 5 Circulation

¹ La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et d'entretien.

² Les voitures accompagnant un convoi funèbre sont stationnées dans le parking réservé à cet effet, à l'extérieur du cimetière.

³ L'Administration communale peut autoriser l'accès de véhicules, à titre exceptionnel, par exemple pour les personnes à mobilité réduite. Les véhicules doivent rouler au pas.

Art. 6 Jours d'interdiction de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par des jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 7 Interdiction de réclame et de vente ambulante

¹ Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdites.

² Seuls les jardiniers avec lesquels les familles auraient traité par écrit pour l'ornementation d'une tombe ont le droit de suivre, à l'intérieur du cimetière, le convoi pour lequel ils ont reçu des ordres.

Art. 8 Compétence des agents

La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les agents de la police municipale ; ils peuvent dresser un procès-verbal aux personnes qui contreviennent au règlement.

Art. 9 Personnel et occupation accessoire

Les employés du cimetière font partie du personnel de l'Administration communale. A ce titre, et conformément à l'interdiction générale faite aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire à but lucratif, ils ne sont en particulier pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés concernant le cimetière.

Art. 10 Responsabilités

¹ La Ville du Grand-Saconnex décline toute responsabilité quant aux vols et aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou à la suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

² Pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est réservée.

Art. 11 Tarifs

¹ Le montant des taxes et redevances perçu par l'Administration communale est prévu en annexe au présent règlement. Ladite annexe fait partie intégrante du présent règlement.

² Sauf disposition contraire expresse du présent règlement et/ou dérogation exceptionnelle accordée par l'Administration communale, le montant des taxes et redevances perçu par l'Administration communale est payable en une fois dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture correspondante.

Chapitre II Funérailles

a) Généralités

Art. 12 Droit d'entrée, sans frais, au cimetière

¹ Le cimetière du Blanché est destiné à la sépulture, à l'inhumation des cendres ou à la mise à disposition de case au columbarium des personnes désignées ci-dessous :

- a) de toute personne décédée sur son territoire ;
- b) de ses ressortissants ;
- c) des personnes nées, domiciliées ou propriétaires sur son territoire ;
- d) les personnes domiciliées au moment de leur décès dans un établissement hospitalier ou médicosocial du canton bénéficiant du même droit, si leur domicile précédant immédiatement l'entrée dans une telle institution se situait sur le territoire municipal.
- e) des personnes ayant rendu d'éminents services à la Ville du Grand-Saconnex ou ayant contribué à son rayonnement (citoyens illustres), sur accord du Conseil administratif.

² La sépulture, l'inhumation des cendres et la mise à disposition de cases au columbarium dans le cimetière sont gratuits pour les personnes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article. Seul le renouvellement de la mise à disposition de tombes (cinéraires ou à la ligne) et de cases au columbarium étant payant à l'échéance d'un délai initial de 20 ans (sous réserve d'une prolongation prévue par le présent règlement). Demeurent également réservés les tarifs applicables à la concession de tombes réservées et de caveaux.

Pour le surplus, il convient de se référer à l'annexe au présent règlement s'agissant des tarifs applicables pour la mise à disposition et/ou la concession de tombes (cinéraires, à la ligne, réservées), de cases au columbarium et de caveaux.

Art. 13 Paiement des funérailles

La sépulture, l'inhumation des cendres et la mise à disposition de cases au columbarium dans le cimetière de toutes personnes ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 12 seront facturés aux familles selon les tarifs en vigueur.

b) Organisation des convois, services religieux, horaires

Art. 14 Convois, services religieux

¹ Les entrepreneurs de pompes funèbres organisant des convois funéraires au cimetière du Grand-Saconnex sont tenus de respecter strictement les directives des responsables communaux du cimetière et la nature du lieu.

² La Ville du Grand-Saconnex n'est pas responsable de l'organisation du service religieux ni du convoi.

Art. 15

¹ Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisserait prévoir un grand nombre de participants, la famille ou les organisateurs des funérailles sont tenus d'en informer l'Administration communale.

² En cas de non-observation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Chapitre III Inhumations

a) Généralités

Art. 16 Permis d'inhumer

¹ Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil, est remise à l'Administration communale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.

² Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

³ L'inhumation d'un enfant mort-né de moins de 22 semaines et/ou de moins de 500 grammes a lieu sur présentation de l'autorisation délivrée par le centre universitaire romand de médecine légale.

⁴ L'inhumation est soumise aux articles 10, 11, 12 et 13 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les cimetières, du 16 juin 1956.

Art. 17 Dimensions des fosses

¹ Les dimensions des fosses sont les suivantes :

Adultes longueur	2 m 10
largeur	0 m 80
profondeur	1 m 70 pour les tombes à un niveau 2 m 16 pour les tombes à deux niveaux (uniquement préfabriquées)

Enfants de 3 à 13 ans

longueur	1 m 75
largeur	0 m 60
profondeur	1 m 25

Enfants de 0 à 3 ans

longueur	1 m 25
Largeur	0 m 50
Profondeur	1 m 00

² La distance entre les fosses doit être de 0 m 40 à 0 m 60 dans la largeur et de 0 m 50 à 0 m 80 dans la longueur.

³ Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial du cimetière.

Art. 18

Lorsque la taille d'un défunt requiert l'utilisation d'un cercueil dépassant les dimensions usuelles, l'Administration communale doit être immédiatement prévenue afin que des mesures soient prises.

Art. 19 Occupation d'une fosse

¹ Chaque fosse à un niveau ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

² Les fosses à deux niveaux (préfabriquées) peuvent être occupées par deux corps, placés chacun à un niveau.

³ Le niveau supérieur des fosses à deux niveaux (préfabriquées) ne peut être occupé que par une personne faisant partie de la famille (son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs) de la personne inhumée au niveau inférieur ou dont cette dernière aura déclaré par écrit accepter la présence de ce dernier. Dans les tombes à deux niveaux, la mise en place d'un deuxième corps fait partir un nouveau délai légal de 20 ans au sens de l'article 47.

Art. 20 Inhumation des cendres

¹ L'inhumation ultérieure de cendres est possible dans n'importe quelle tombe à la ligne et concession réservée existantes. Le nombre des urnes est toutefois limité à 3 par tombe. Seule la première inhumation d'une urne fait partir un nouveau délai légal de 20 ans au sens de l'article 47 (gratuitement pour les personnes répondant à l'art. 12), à condition que la durée d'occupation de la tombe ne dépasse pas 40 ans, durée comptée depuis la première inhumation.

Art. 21 Ordre des inhumations

¹ Sauf exception prévue par la loi, les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres.

² Ne sont pas compris dans cette règle :

- a) les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants se traduisant par l'existence des parties du cimetière spécialement affectées aux enfants en-dessous de 3 ans (quartier des petits enfants) et aux enfants de 3 à 13 ans (quartier des grands enfants) ;

- b) les dispositions adoptées pour respecter les concessions réservées accordées par l'Administration communale
- c) les systèmes de sépulture tels que caveaux, monuments et tombeaux.

³ Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre.

Art. 22 Cercueil non exclusivement ligneux

¹ L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide, n'est autorisée qu'en cas d'achat d'une concession de 40 ans au moins (caveau).

² L'émolument complet est immédiatement exigible.

³ En cas d'utilisation d'une housse, elle doit être dégradable.

⁴ Les entreprises de pompes funèbres sont tenues d'annoncer à l'Administration communale l'usage d'un tel cercueil, ainsi que celui d'une housse.

Art. 23 Délai d'inhumation

¹ L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement d'une première période de 20 ans au moins.

² Pour les tombes à deux niveaux, ce délai court dès l'inhumation la plus récente.

b) Horaires

Art. 24 Jours et horaire des inhumations

¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

du 1er octobre au 31 mars de 9 à 16 heures

du 1er avril au 30 septembre de 8 à 16 heures

² Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, les jours fériés. Sont jours fériés : 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Jeûne Genevois, Toussaint, Noël et 31 Décembre.

c) Organisation du cimetière

Art. 25

Le cimetière du Blanché est divisé en plusieurs quartiers, soit :

- 1) Quartier des tombes à la ligne destiné aux inhumations de cercueils
- 2) Quartier des enfants pour l'inhumation des enfants de 0 à 3 ans (quartier petits enfants) et de 3 ans à 13 ans révolus (quartier des grands enfants)
- 3) Quartier des concessions réservées
- 4) Quartier des caveaux
- 5) Quartier des tombes cinéraires destiné à l'inhumation des urnes en pleine terre exclusivement
- 6) Quartier du columbarium destiné à l'inhumation des urnes dans des cases exclusivement
- 7) Quartier du Jardin du souvenir destiné à l'inhumation des cendres

c1) Quartier des tombes à la ligne

Art. 26

¹ L'inhumation dans le quartier des tombes à la ligne se fait dans un ordre régulier et déterminé d'avance par l'Administration communale, sans aucune distinction d'origine, de religion ou autres.

² Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil (sauf dans la partie des cuves à deux étages). L'inhumation d'urne est possible (jusqu'à concurrence de 3).

c2) Quartier des enfants

Art. 27

L'inhumation d'enfants âgés jusqu'à 13 ans révolus a lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée (voir art. 21a), dans un ordre régulier et déterminé d'avance par l'Administration communale, sans aucune distinction d'origine, de religion ou autres.

c3) Quartier des concessions réservées

Art. 28

¹ En dérogation de l'article 21, et moyennant paiement préalable du montant entier de la taxe selon le tarif annexé au présent règlement communal, l'Administration communale peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement :

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;
- b) lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier.

² La durée d'une concession est la même que celle des autres tombes, soit une première période de 20 ans qui peut être renouvelée.

³ L'Administration communale détermine l'emplacement au sein du quartier des concessions réservées.

Art. 29 Interdiction des concessions perpétuelles

Il ne peut, en aucun cas, être accordé de concessions au-delà de 99 ans dans le cimetière du Blanché.

Art. 30 Incessibilité de la concession

¹ Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles ne peuvent être transmises par don, vente, prêt, succession, etc.

² Une fois versé, le prix de la concession est acquis à la Ville du Grand-Saconnex, alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement.

³ Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant l'échéance de la concession, elle revient à la Ville du Grand-Saconnex sans que les intéressés puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 31 Concession double

Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, l'échéance de la concession de la première tombe est reportée à celle de la concession de la deuxième inhumation.

c4) Quartier des caveaux

Art. 32

¹ La construction de caveaux n'est autorisée que dans la partie du cimetière spécialement affectée à ce genre de sépulture (quartier réservé) et accordée uniquement aux personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 12.

² L'autorisation d'établir un caveau est accordée si la tombe est concédée pour une durée de 99 ans, calculée dès l'introduction du premier corps. La concession ne peut pas être renouvelée.

³ Cette concession donne droit à la famille d'inhumer pendant 59 ans autant de corps que le caveau contient de places. L'inhumation d'urne est possible.

⁴ Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.

⁵ L'inhumation d'une urne ou d'un corps ne prolonge pas le délai d'échéance.

⁶ Les frais de construction du caveau sont à la charge de la famille.

c5) Quartier des tombes cinéraires

Art. 33

L'inhumation d'une urne cinéraire a lieu sur présentation du procès-verbal d'incinération, délivré par le crématoire ayant procédé à l'incinération. Le dépôt d'une urne sur une tombe est assuré par le personnel communal responsable.

Art. 34

L'incinération est soumise à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi sur les cimetières du 16 juin 1956.

Art. 35 Inhumation de cendres

¹ L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 12, 13, 16, 20, 21, 23 et 28 du présent règlement. La durée de l'inhumation est de 20 ans.

² L'inhumation des cendres se fait dans le secteur réservé aux urnes.

³ L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une tombe cinéraire existante est possible (maximum 4 urnes), La mise en place d'une urne supplémentaire fait partir un nouveau délai légal de 20 ans au sens de l'article 47.

Art. 36 Dimensions des fosses pour urnes

¹ Les tombes cinéraires ont les dimensions suivantes :

longueur 1 m 25

largeur 0 m 50

profondeur 1 m 00

c6) Quartier du columbarium

Art. 37

¹ Le columbarium du Blanché est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

² Il est soumis à l'autorité, à la police et surveillance de l'Administration communale.

Art. 38

Les cases du columbarium sont concédées soit à des personnes, soit à des familles pour une première période de 20 ans qui peut être renouvelée.

Art. 39

Le volume maximum d'une urne ne doit pas dépasser 4 litres. Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le personnel communal responsable.

Art. 40

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires du conjoint, concubin, partenaire enregistré, parents en ligne directe, frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (maximum 4 urnes).

La mise en place d'une urne supplémentaire fait partir un nouveau délai légal de 20 ans au sens de l'article 47.

Art. 41

Les urnes provenant d'autres crématoires que celui de Saint-Georges peuvent être déposées au columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Art. 42

¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques de marbre, fournies par l'Administration communale, pour la durée de la concession. Ces plaques restent la propriété de la Ville du Grand-Saconnex (sauf sur demande de la famille à qui elle sera remise gratuitement).

² Sont autorisées, les inscriptions et décorations suivantes :

- a) les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case ainsi qu'un texte souvenir ;
- b) une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum, de 8 × 9 cm ou d'une surface équivalente ;
- c) un porte-fleurs, non transparent, sur un support à glissière en métal non ferreux, agréé par l'Administration communale.

³ Ces décorations sont de nature à maintenir un aspect digne à ce lieu de recueillement.

⁴ Pour l'exécution de ces inscriptions, décorations et la fourniture d'un porte-fleurs, les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Art. 43

¹ Les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées à l'Administration communale, dans le délai d'un mois, à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle d'un avis annonçant leur échéance. La famille est avisée par lettre pour autant que la résidence d'un de ses membres soit connue.

² Tout renouvellement de concession de case donne lieu au versement d'une taxe, peu importe le nombre d'urnes qui s'y trouve déposé.

³ A l'échéance du délai légal de la concession, sauf circonstances particulières, le renouvellement de l'inhumation ou de la concession est généralement accordé par la Ville du Grand-Saconnex.

Art. 44

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case peuvent être remises, sur demande, à la famille ou déposées au Jardin du souvenir.

c7) Quartier Jardin du souvenir**Art. 45 Principes**

¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à toute personne, y compris celle ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 12 du présent règlement, souhaitant que ses

cenres y soient déposées gratuitement.

² Il est entretenu aux frais de l'Administration communale.

³ Les noms des défunts sont conservés. Des renseignements seront donnés par l'Administration communale aux proches sur demande écrite.

⁴ Le dépôt des cenres au Jardin du souvenir implique une impossibilité de récupération des cenres, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

⁵ Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés, par le personnel communal, dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

⁶ Les ornements et décors funéraires en plastique ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

d) Renouvellement, désaffectation, retrait de monument

Art. 46 Renouvellement

Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai de vingt ans, fixé par le règlement cantonal des cimetières, sous réserve des dispositions de l'article 19 concernant l'inhumation d'un deuxième corps dans les fosses à deux niveaux.

Art. 47

¹ Dans des cas particuliers, à l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans ou de la concession, sauf circonstances particulières, le renouvellement de l'inhumation ou de la concession est généralement accordé par la Ville du Grand-Saconnex.

² A l'échéance de ce délai, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, les intéressés en sont informés par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'avis officielle. La famille est avisée par lettre pour autant que la résidence d'un de ses membres soit connue de l'Administration communale. Un délai d'un mois leur est imparti :

- a) pour demander un renouvellement de la concession ;
- b) pour solliciter la remise des cenres se trouvant dans la tombe ;
- c) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

³ Si aucune réponse ne parvient à l'Administration communale dans le délai imparti, les monuments et ornements seront déposés et évacués par cette dernière.

⁴ La taxe de renouvellement doit être payée par la famille (en une fois dès réception de la facture correspondante), conformément au tarif annexé au présent règlement communal.

Art. 48 Sort des restes et des urnes

Le sort des ossements humains ou cenres, au moment de la désaffectation des tombes prévue à l'article ci-dessus, est réglé selon l'une des trois solutions suivantes :

- a) Pour les tombes en pleine terre après dépose des monuments, les ossements sont laissés en terre.
- b) Pour les tombes en cuve après dépose des monuments, les ossements sont ressortis, incinérés et les cenres déposées au Jardin du souvenir (si la famille ne souhaite pas les récupérer).
- c) Pour les tombes cinéraires et le columbarium, les cenres sont déposées au Jardin du souvenir (si la famille ne souhaite pas les récupérer).

Art. 49 Retrait de monuments ou ornements

¹ Les familles désirant retirer un monument ou des ornements peuvent le faire avec l'autorisation de l'Administration communale.

² Les cas tombant sous le coup de la loi cantonale sur la protection des monuments, de la nature et des sites et de son règlement d'exécution, demeurent réservés.

Art. 50

¹ Ces autorisations sont remises au responsable du cimetière qui accompagne les ouvriers chargés du transfert afin de vérifier sur place la nature des ornements à enlever ou à transférer.

² Une autorisation de sortie est délivrée pour les monuments et les ornements nécessitant des réparations ou transformations.

³ Le marbrier ou l'entrepreneur chargé du travail est responsable de leur rentrée.

⁴ Sans préjudice des sanctions prévues par l'article 64 du présent règlement et par toutes autres lois et règlements en vigueur, l'autorisation de travailler dans le cimetière (art. 53) peut être immédiatement retirée en cas d'infraction à ces prescriptions.

⁵ Les monuments non réclamés seront évacués pour éviter une utilisation ultérieure.

Art. 51 Résiliation avant l'échéance

¹ Les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés par l'Administration communale sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de l'Administration communale.

³ En cas de résiliation par la famille avant l'échéance de la case, de la tombe ou du caveau, la taxe perçue est due jusqu'à l'échéance de la case, de la tombe ou du caveau, et reste acquise à l'Administration communale. Aucune rétrocession ne sera accordée.

Art. 52 Désaffectation d'un quartier

¹ Lorsqu'un quartier de tombes à la ligne aura été désaffecté après une période légale de vingt ans, l'Administration communale se réserve le droit de faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans les tombes qui auraient été prolongées avant l'établissement du présent règlement et de réaligner celles-ci, soit dans un quartier aménagé à cet effet, soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier, mais en tête de celui-ci.

² L'Administration communale se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de l'Administration communale. La famille est informée de ce déplacement.

Art. 53 Modification avant l'échéance et réaménagement du cimetière

¹ Les tombes peuvent être déplacées, sans indemnité, avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie d'un quartier pour cause d'utilité publique. Il en est de même en cas de réaménagement du cimetière.

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de l'Administration communale. La famille est informée de ce déplacement.

Chapitre IV Exhumations

Art. 54

¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'Administration communale et l'autorisation du Département cantonal concerné.

² L'exhumation fait l'objet de la perception de frais.

³ Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant l'échéance de la concession ou de l'inhumation, elle revient à l'Administration communale sans que les intéressés puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 55

¹ Consécutivement à une exhumation, la ré-inhumation de restes est possible dans n'importe quelle tombe existante, moyennant des frais, toutefois, elle n'en proroge pas l'échéance.

² Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de vingt ans sont soumises à l'approbation de l'Administration communale et à l'autorisation du Département cantonal concerné.

Chapitre V Tombes et décoration

a) Généralités

Art. 56 Surface décorée

¹ Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

	longueur	largeur
Adultes	1 m 80	0 m 70
Enfants de 0 à 3 ans	1 m 00	0 m 50
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 40	0 m 60
Quartier des cendres	1 m 20	0 m 60
Caveaux	2 m 80	1 m 00
Quartiers réservés	2 m 25	1 m 00

² Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

Tombes d'adultes	1 m 60
Tombes d'enfants :	
de 3 à 13 ans	1 m 40
jusqu'à 3 ans	0 m 80
Tombes du quartier des cendres	1 m 00

³ L'Administration communale peut autoriser des dérogations à ces prescriptions pour des monuments placés dans les quartiers réservés et emplacements réservés aux caveaux.

⁴ A l'inhumation, un cadre provisoire est mis en place par l'Administration communale. Il doit être enlevé dans l'année et rendu à l'Administration communale. Un cadre définitif, fourni par la famille, reste obligatoire. Si le référent n'a rien entrepris après une année, le cadre posé provisoirement sera remplacé d'office et facturé au référent par l'Administration communale.

⁵ Sont interdits : les porte-couronnes, les grillages en arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux (hors période récente de l'inhumation).

⁶ Il est interdit de bétonner une tombe, de la recouvrir de gravier ou de gravillon, etc., sauf à l'intérieur d'un entourage.

⁷ Toute plantation d'arbustes ligneux ne doit pas dépasser la largeur de la tombe et respecter les dimensions alinéas 1 et 2 ci-dessus. Toute plantation gênant une tombe voisine doit être taillée ou enlevée. Les plantes ornant une tombe peuvent être enlevées par l'Administration communale si, pendant six mois, cette tombe n'est pas entretenue.

Art. 57 Autorisation de décorer

¹ Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé. Ces ornements seront enlevés dès leur dégradation, afin qu'ils ne nuisent pas à l'esthétique des lieux.

² L'autorisation d'orner une tombe est accordée depuis le jour de l'inhumation, uniquement pour les tombes dites « préfabriquées », ainsi que pour les tombes cinéraires.

³ Toutefois, pour les autres tombes, l'autorisation d'orner une tombe n'est accordée qu'après un délai minimum de 10 mois depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire qui est autorisé après un délai d'un mois.

⁴ Il ne peut être établi de caveaux, monuments, grilles ou décorations quelconques sans autorisation de l'Administration communale. La demande doit être présentée par écrit.

Art. 58 Entretien

Les titulaires d'un emplacement doivent l'entretenir. A défaut, l'Autorité communale leur impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, l'emplacement peut être retiré ou la concession annulée sans indemnité. Le cas échéant, l'emplacement peut être nivelé par l'Administration communale.

Art. 59 Remise en état d'une ornementation

¹ Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de quinze jours ; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

² Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par l'Administration communale, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

b) Autorisation d'exercer une industrie ou un commerce dans le cimetière

1. Généralités

Art. 60 Conditions

¹ Les entrepreneurs ou commerçants (jardiniers, horticulteurs ou marbriers) qui désirent exercer leur industrie ou leur commerce dans le cimetière du Blanché doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil administratif de la Ville du Grand-Saconnex. Cette autorisation est accordée à une personne physique déterminée. Elle est incessible et intransmissible. En règle générale, les entrepreneurs ou commerçants doivent être possesseurs d'un certificat officiel de capacité professionnelle et ils doivent diriger une entreprise répondant aux règles et usages de la profession (art. 9A de la loi sur les cimetières K 1 65).

² Ils sont tenus d'observer strictement les lois et règlements applicables.

³ Toute infraction peut donner lieu au retrait de l'autorisation. Celle-ci peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son industrie, compromet la tranquillité, la moralité, l'ordre ou la décence qui doivent régner dans les cimetières, ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public.

2. Marbriers

Art. 61 Autorisation d'ornementation

¹ La pose de bordures, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'Administration communale.

² Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement de monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'Administration communale ; si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé, à la requête de l'Administration communale.

Art. 62

¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument ; seules les traverses de fer ou de béton sont autorisées. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et l'alignement dont ils doivent s'assurer dans chaque cas auprès du personnel communal chargé de ce travail.

² Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répond pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder tout de suite à la remise en état.

³ Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office et aux frais de l'entrepreneur par les soins de l'Administration communale.

⁴ Les entreprises ne sont pas autorisées à travailler dans les cimetières les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

⁵ Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen d'une pelle mécanique ou tout autre engin sans l'accord préalable de l'Administration communale.

Chapitre VI Dispositions particulières et finales**Art. 63 Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif de la Ville du Grand-Saconnex.

Art. 64 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif de la Ville du Grand-Saconnex.

Art. 65

¹ Le présent règlement et ses tarifs ont été adoptés par le Conseil municipal le 12 juin 2017 et approuvé par le Conseil d'Etat le 13 septembre 2017.

² Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement du cimetière du 13 novembre 2006 et le règlement du columbarium du 13 novembre 2006.

CIMETIERE DU BLANCHE - GRAND-SACONNEX

TARIFS

13.09.2017

		durée	Prix	Habitant Non-habitant
Columbarium multiple	20 ans	par case	0.00	450.00
Renouvellement case 10 ans (2 x max.)			225.00	225.00
Nombre maximal d'urnes par case : 4		par urne ajoutée	0.00	50.00
Plaques complémentaires columbarium		prix à déterminer		
Tombe cinéraire	20 ans	par tombe	0.00	650.00
Renouvellement 10 ans (2 x max.)			280.00	280.00
Nombre maximal d'urnes par tombe : 4			0.00	100.00
Tombe à la ligne	20 ans	par corps	0.00	1'400.00
Renouvellement 10 ans (2 x max.)			700.00	700.00
ajout d'une urne (max. 3)			0.00	100.00
Enfants	20 ans	par corps	0.00	780.00
Renouvellement 10 ans (2 x max.)			350.00	350.00
Ajout d'une urne			0.00	100.00
Tombe réservée	20 ans	1 emplacement	2'600.00	5'200.00
Tombe réservée (2 pers)		2 emplacements	5'200.00	7'800.00
Renouvellement 10 ans (2 x max.)			700.00	700.00
Ajout d'une urne (max 3)			0.00	100.00
Caveaux (99 ans dès 1ère inhumation)	99 ans	par emplacement		
Caveaux 1 emplacement = 3 corps		1 emplacement	13'000.00	pas autorisé
Caveaux 2 emplacements = 6 corps		2 emplacements	26'000.00	pas autorisé
Ajout d'une urne			0.00	
Réalisation aux frais de la famille / pas de renouvellement possible				